

KARL H. BELTZ

Avocat à la Cour
Rechtsanwalt

Cabinet Karl H. Beltz, 59 Bd. Exelmans, 75016 PARIS

59, Boulevard Exelmans
75016 PARIS

TEL: 01 46 51 52 70
FAX: 01 46 51 52 71
Karl.Beltz@wanadoo.fr

PALAIS D 417

En coopération avec :
In Zusammenarbeit mit:
In cooperation with:

MAAS-SIEBERT-BELTZ

Rechtsanwälte
Talstrasse 46
D-40217 DÜSSELDORF
TEL: +49 211 71 30 09
FAX: +49 211 71 59 76

« MESURES CONSERVATOIRES ET RECOUVREMENTS TRANSFRONTALIERS »

LYON, 9 et 10 juin 2005

PLAN

LE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN (TEE)

A. Introduction

- I. De Maastricht à Nice – Un peu d'histoire
- II. Comment exécuter une décision étrangère en France ?
 - Reconnaissance et exécution des décisions étrangères en droit commun
 - Conventions bilatérales
 - L'exequatur selon les Conventions de Bruxelles et de Lugano
 - L'exequatur selon le Règlement (CE) N° 44/2001

B. Le Règlement (CE) N° 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

- I. La création du TEE par voie de certification

- 1) Champ d'application
- 2) Définitions
 - créance incontestée
 - décision
 - transaction
 - acte authentique
- 3) Certification de la décision, transaction ou acte authentique comme TEE
 - a) Conditions de la certification
 - décision, transaction ou acte authentique exécutoire dans l'Etat membre d'origine
 - respect des règles relatives à la compétence judiciaire
 - restrictions à l'égard des consommateurs
 - b) Cessation, suspension ou limitation du caractère exécutoire d'une décision
- 4) Normes minimales de procédure
 - a) Modes de signification ou de notification autorisés
 - b) Information du débiteur sur la créance
 - c) Information du débiteur sur les formalités procédurales pour contester la créance
- 5) Possibilité de remédier en cas de non-respect des normes minimales
- 6) Normes minimales pour un réexamen au fond dans des cas exceptionnels

II. L'exécution du TEE

- 1) Application des règles de procédure de l'Etat membre d'exécution
- 2) Eléments à fournir aux autorités chargées de l'exécution
 - preuve de l'authenticité de la décision d'origine et du certificat
 - langues, traductions et transcriptions
 - Absence de caution ou de garantie dans l'Etat membre d'exécution

III. Droits et possibilités de recours du débiteur

- 1) Phase de certification dans l'Etat membre d'origine
 - a) la rectification du certificat suite à une erreur matérielle
 - b) le retrait du certificat indûment délivré

- 2) Phase d'exécution dans l'Etat membre d'exécution
 - a) le refus d'exécution pour incompatibilité avec une décision antérieure
 - b) limitation et suspension de l'exécution

IV. Entrée en vigueur du Règlement N° 805/2004 et date de son application

V. Conclusion